

COMMUNE de CHASTREIX

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHASTREIX

20210033

L'an deux mille vingt et un, le huit octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CHASTREIX, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BABUT Michel, Maire.

Date de la convocation :

Étaient présents : Philippe VALLON, Christine GARDETTE, Pierre FAUGERE adjoints, Romain GUILLAUME, , GUITTARD Stéphane, FERREYROLLES Patrice, ROUGIER Jean-Remy, GOIGOUX Simon

Absents : FALGOUX Nicolas, BRUGIERE Abel

Excusé : ROUGIER Jean Remy pouvoir à GOIGOUX Simon

Secrétaire de séance : Pierre FAUGERE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de rajouter deux délibérations à l'ordre du jour (délibération pour une ligne de trésorerie et délibération pour l'école de LA TOUR D'AUVERGNE

En amont de la réunion de conseil municipal, Monsieur Lionel GAY Président de la Communauté de communes du Massif du Sancy (accompagné par Madame Marie FERNANDEZ – chargée de mission à la Communauté de Communes du Massif du Sancy) évoque différentes pistes de réflexion concernant la station de chastreix sancy et notamment la mise à disposition de personnel de la SEM de SUPER BESSE ; un chiffrage sera établi par Luc STELLY et Vincent GATIGNOL afin d'optimiser l'exploitation. Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette année, le télésiège du REDON ne fonctionnera pas.

1 DELIBERATION POUR ACQUISITION DE TERRAIN ACHAUVET

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de Monsieur BONNES qui souhaite acquérir des parcelles de terrain au lieu-dit CHAUVET

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter de vendre du terrain communal situé entre les maisons (parcelle A 52 - A 53 et A 54) à Monsieur BONNE au prix de 20 euros le m² et précise que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge du demandeur. La superficie sera déterminée suite au passage du géomètre.

2 - RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 08 juin 2018 et du 02 février 2019 concernant la mise en place du RIFSEEP. Il précise que cette délibération doit être revue pour être en conformité et s'appliquer ainsi correctement à l'ensemble des agents.

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire

- ■ Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 juin 2018
- ■ Vu l'avis du centre de gestion en date du 05 novembre 2018
- ■ Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 février 2019
- ■ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ■ Vu le loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20
- ■ Vu la loi 84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale et notamment son article 88
- ■ Vu le décret n° 91 875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi N° 84 53 du 26 janvier 1984
- ■ Vu le décret n° 2010 997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- ■ Vu le décret n° 2014 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- ■ Vu le décret n° 2014 1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- ■ Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- ■ Vu le tableau des effectifs
- ■ Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ■ Considérant que ce régime indemnitaire se compose :
 - ■ - D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
 - ■ - Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent
- ■ Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi,
- ■ Propose au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

COMMUNE de CHASTREIX

20210035

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération

CONDITIONS DE CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec la prime de fonction et de résultat (PFR), l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), la prime de service et de rendement (PSR), l'indemnité spécifique de service (ISS) et la prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec, l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL : il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1 et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

- L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et est proratisé en fonction du temps de travail

CONDITIONS DE REEXAMEN

- Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :
 - En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions
 - A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement)
 - En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou à la réussite à un concours

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

- L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard du nombre d'années sur le poste occupé, du nombre d'années dans le domaine d'activité, de la capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires, de formation suivie

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois énumérés ci-après

Filière Administrative

CATEGORIE C

Cadre des adjoints administratifs (C)

Groupe de fonctions	Emploi ou fonction	Montant annuel maximum IFSE
Groupe 1	Fonctions de secrétaire de mairie	11 340 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil	10 800 €

Filière Technique

Cadre des adjoints techniques (C)

Groupe de fonctions	Emploi ou fonction	Montant annuel maximum IFSE
Groupe 3	Agent d'exécution	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE

- En cas de congé maladie ordinaire de plus de 10 jours consécutifs, l'IFSE est supprimée
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTX MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et est proratisé en fonction du temps de travail. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'implication dans le travail, la rigueur, la disponibilité
- L'autonomie, la connaissance e de l'environnement professionnel, appliquer les directives
- Relations avec les élus, relations avec le public, discrétion
- Communiquer, contrôler

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE

Filière Administrative

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret 2014 513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs

Groupes de fonctions	Emploi ou fonction	Montant annuel maximum du CIA
Groupe1	Fonctions de secrétaire de mairie	1 260€
Groupe 2	Fonction accueil	1200 €

Filière technique

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014_513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupes de fonctions	Emploi ou fonction	Montant annuel maximum du CIA
Groupe 3	Agent d'exécution	1 200 €

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Après délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité les propositions ci-dessus

3 DELIBERATION POUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.

Le conseil municipal de la commune de CHASTREIX, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, décide par 7 voix pour et 2 abstentions (Romain GUILLAUME et Stéphane GUITTARD) d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Adjoint administratifs	Service administratif
technique	Adjoint techniques	Service technique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01 novembre 2021

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4 DELIBERATION STATUT SIEG

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'une part

Vu la délibération 2017 03 25 07 du 25 mars 2017 portant sur la modification du nom du syndicat

Vu la délibération 2021 06 24 10 du 24 juin 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy de Dôme portant sur la modification des statuts de ce dernier

Le SIEG du Puy de Dôme auquel la commune de CHASTREIX adhère, modifie ses statuts

Le Maire donne lecture du projet de statuts proposés par le SIEG du Puy de Dôme

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré décide

- D'approuver les nouveaux statuts du SIEG et ses annexes 1,2,3,4 et 5 et 5ter, intégrant la fusion de certaines communes dans les secteurs intercommunaux d'énergie
- De donner dans ce cadre, mandat au maire afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

5 – DELIBERATION POUR VIREMENT DE CREDIT

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal les virements de crédit suivant sur le budget de la commune

INVESTISSEMENT

Création d'une opération nouvelle : ACHAT PNEUS

- 5000 euros au compte 231/171 (opération VOIRIE)
- + 5000 euros au compte 231/173 (nouvelle opération : ACHAT PNEUS)

FONCTIONNEMENT

+ 11 450 euros au compte 6287

- 10646 euros au compte 022
- 804 euros au compte 6061

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal valide les virements de crédits ci-dessus

6 DELIBERATION POUR AUGMENTATION DE CREDIT – budget EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, qu'il convient de procéder à une augmentation de crédit afin de pouvoir honorer une facture. Il propose l'augmentation suivante :

+ 23 181 euros au compte 701249

+ 23181 au compte 7011

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal valide l'augmentation de crédit sur le budget de l'eau et de l'assainissement

7 – DELIBERATION POUR DEMANDE D'ACQUISITION DE MATERIEL (boulangerie)

Monsieur le Maire informe les élus du souhait de Monsieur et Madame EMINET – boulangers d'acquérir le matériel que la Commune a acheté pour la boulangerie. Le montant de cette acquisition était de 6080 euros TTC.

Après délibéré, par 5 voix contre (BABUT Michel – GARDETTE Christine, ROUGIER Jean Remy, GOIGOUX Simon et Pierre FAUGERE) et 4 voix pour (VALLON Philippe, Romain GUILLAUME, Stéphane GUITTARD et Patrice FERREYROLLES), le conseil municipal refuse de vendre le matériel acquis.

8 – DELIBERATION POUR DEMANDE DE LOCATION DE TERRE A CHASTREIX SANCY

Pierre FAUGERE donne lecture du courrier de Monsieur Arnaud RAES qui souhaite louer du terrain communal situé à Chastreix Sancy . L'intéressé a été reçu en mairie et souhaite mettre 150 brebis sur environ 50 hectares.

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de louer à Monsieur RAES 50 hectares au prix de 1800 euros/an . Une convention sera établie pour une durée de 5 ans. Il est précisé que l'intéressé s'engage à clôturer et à décloturer la parcelle louée

9 – DELIBERATION POUR LE PAIEMENT DES SECTIONNAUX 2021

Monsieur le Maire donne la parole à Romain GUILLAUME président de la commission Agriculture qui fait le point sur les sectionnaux. Il précise que le prix du fermage suivant l'arrêté préfectoral correspondant à l'année 2021 est de 17.87 euros/HA. Il est donc décidé d'établir des titres de recettes pour l'année 2021.

Après délibéré, le conseil municipal par 8 pour, 1 abstention (Romain GUILLAUME) autorise le Maire à émettre le titre de recette suivant

GAEC DU BUISSON 3 HA 38 x 17.87 soit 60.40 euros (SECTION DU BUISSON)

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise le Maire à émettre le titre de recette suivant :

EARL DE LA PRUNEYRE 9 HA 36 x 17.87 soit 167.26 euros (SECTION FONTLADE HUSSAMAT)

Après délibéré le conseil municipal par 7 pour 2 abstentions (FAUGEGER Pierre, Michel BABUT) autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

FAUGERE Pierre 39 HA 19 x 17.87 soit 700.33 euros (SECTION LE MONT – SECTION COURLANDE)

Après délibéré le conseil municipal par 1 abstention (Romain GUILLAUME) et 8 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

EGAL Thierry 40 HA x 17.87 soit 714.80 euros (SECTION LA MASSE)

Après délibéré le conseil municipal par 1 abstention (Romain GUILLAUME) et 8 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

EAGL Didier 33HA 50 x17.87 soit 598.65 euros (SECTION LA MASSE)

Après délibéré, le conseil municipal par 1 abstention (FAUGERE Pierre) et 8 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

FAUGERE Sébastien 5 HA x 17.87 soit 89.35 euros (SECTION LE MONT)

Après délibéré, le conseil municipal par 2 abstentions (Michel BABUT, Pierre FAUGERE) et 8 pour autorise le maire à émettre le titre suivant

GAEC MILLEPERTUIS 16 HA 06 x 17.87 soit 287.35 euros (SECTION RESONNECHE – REBOISSON – SALUT – BAFFAUD LESSARD - COURLANDE)

Après délibéré le conseil municipal par 1 abstention (FERREYROLLES Patrice) et 8 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

GAEC SOUS LA ROCHE 1 HA 10 x 17.87 soit 19.66 euros (SECTION SOUS LA ROCHE)

Après délibéré, le conseil municipal par 9 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

GAYDIER Arnaud 0. HA 97 x 17.87 soit 17.33 euros (SECTION LATY)

Après délibéré, le conseil municipal par 1 abstention (FAUGERE Pierre) et 8 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

VERGNOL Pascal 17 HA 06 x 17.87 soit 304.86 euros (SECTION LE MONT)

Après délibéré le conseil municipal par 2 abstentions (FAUGERE Pierre, BABUT Michel) et 7 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

GAEC DES CERFS DU SANCY 28 HA 61 x 17.87 soit 511.26 euros (SECTION COURLANDE – LA VAISSAIRE)

Après délibéré le conseil municipal par 9 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

CHARBONNEL Laurent 1 HA x 17.87 soit 17.87 euros (SECTION FONTLADE HUSSAMAT)

Après délibéré, le conseil municipal par 9 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

SÉPCHAT Alain 8 HA 31 x 17.87 soit 148.50 euros (SECTION MACHAZEIX)

Après délibéré, le conseil municipal par 1 abstention (Romain GUILLAUME) et 8 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

BERNARD Laurent 21 HA x 17.87 soit 375.27 euros (SECTION LA MASSE)

Après délibéré, le conseil municipal par 2 absentions (GARDETTE Christine et Romain GUILLAUME) et 7 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

GAEC DES GENTIANES 5 HA 32 x 17.8 soit 89.35 euros (SECTION FONTLADE HUSSAMAT)

Après délibéré, le conseil municipal par 1 abstention (FAUGERE Pierre) et 8 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

FARGEIX Remi 15 HA 03 x 17.87 soit 268.59 euros (SECTION LE MONT)

Après délibéré, le conseil municipal par 9 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

GATIGNOL Christian 10 HA 29 x 17.87 soit 183.88 euros (SECTION LA COUSSONNEYRE)

Après délibéré, le conseil municipal par 9 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

EARL DE MOUTY 4 HA 49 x 17.87 soit 80.24 (SECTION LA COUSSONNEYRE)

Après délibéré, le conseil municipal par 2 abstentions (BABUT Michel, Pierre FAUGERE) et 7 pour autorise le maire à émettre le titre suivant

BABUT Michèle 32 HA x 17.87 soit 571.84 euros (SECTION COURLANDE)

Après délibéré, le conseil municipal par 1 abstention (Romain GUILLAUME) et 8 pour autorise le maire à émettre le titre suivant

GAEC DE RIMAT 18 HA x 17.87 soit 321.66 euros (SECTION LA MASSE)

Après délibéré, le conseil municipal par 1 abstention (GUILLAUME Romain)et 8 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

EARL SEPCHAT 40 HA x 17.87 soit 714.80 euros (SECTION LA MASSE, LA PETITE MASSE, CHAUVET – HUSSAMAT FONTLADE – VIGIER)

Après délibéré, le conseil municipal par 1 abstention (FAUGERE Pierre) et 8 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

GAEC LEOTY GATIGNOL 6 HA x 17.87 soit 107.22 euros (SECTION LE MONT - MACHAZEIX)

Après délibéré, le conseil municipal par 1 abstention (FAUGERE Pierre) et 8 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant

FARGEIX Paul 3 HA x 17.87 soit 53.61 euros (SECTION LE MONT)

Après délibéré, le conseil municipal par 2 abstention (Pierre FAUGERE, Michel BABUT) et 7 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant
SÉPCHAT Christian 9 HA x 17.87 soit 160.83 euros (SECTION COURLANDE)

Après délibéré, le conseil municipal par 9 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant
EARL DE LA MORANGIE 32 HA 21 x 17.87 soit 575.60 (SECTION LA MORANGIE – MEYNIAL PRAT SOUTRE)

Après délibéré, le conseil municipal par 2 abstentions (BABUT Michel Pierre FAUGERE) et 7 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant
EARL DES MYRTILLES 34 HA x 17.87 soit 607.58 euros (SECTION COURLANDE – RESSONECHE)

Après délibéré, le conseil municipal par 9 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant
COOPERATIVE D'ANIMATION PASTORALE 10 HA x 17.87 euros soit 178.70 euros (SECTION COURLANDE)

Après délibéré, le conseil municipal par 2 abstentions (FAUGERE Pierre et Michel BABUT) et 7 pour autorise le maire à émettre le titre de recette suivant
: GAEC DE LABRO 25 HA x 17.87 euros soit 446.75 euros (SECTION COURLANDE)

10 – DELIBERATION POUR LES LIGNES DIRECTRICE DE GESTION

Monsieur le Maire donne lecture des lignes directrice de gestion qui ont été approuvé par le Comité technique du centre de gestion de la fonction publique en date du 14 septembre 2021.

Après délibéré, à l'unanimité. le conseil municipal valide les lignes directrices de gestion et précise que celles-ci pourront faire l'objet en tout ou partie d'une révision en cours de période. (les lignes directrices seront annexées à la présente délibération)

11 – DELIBERATION POUR LES TARIFS DES REMONTEES MECANIQUE SAISON 2021/2022

Monsieur le Maire donne lecture des tarifs des remontées mécaniques pour la saison 2021/2022

Après délibéré, le conseil municipal par 8 pour et une abstention (GOIGOUX Simon) valide les tarifs annexés à la présente délibération

12 – DELIBERATION POUR FIXER LES TARIFS DES SECOURS SUR PISTE

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 23 octobre 2020 et notamment les tarifs prévus.

Il propose de reconduite ceux-ci.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité approuve les tarifs suivants :

COMMUNE de CHASTREIX

20210046

- ■ - 50 euros tarifs PETITS SOINS
- ■ - 200 euros tarifs ZONE RAPPROCHEE
- ■ - 300 euros tarifs ZONE ELOIGNEE
- ■ - 700 euros tarifs HORS PISTE
- ■ -

■ ■ **13 – DELIBERATION POUR LA MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

■ ■ Monsieur VALLON Philippe donne lecture du projet de modification de la régie

■ ■ Après délibéré, le conseil municipal par 7 voix pour – 1 contre (ROUGIER Jean Remy) et 1 abstention (GOIGOUX Simon) adopte les modifications proposées concernant la délégation de service public tel qu'ils sont annexés à la présente délibération et autorise Monsieur VALLON Philippe, 1^{er} adjoint, à signer la convention correspondante

■ ■ **14 – DELIBERATION POUR UNE LIGNE DE TRESORERIE**

■ ■ Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il serait judicieux de prévoir une ligne de trésorerie à hauteur de 40 000 euros. Le tirage se ferait en cas de besoin dans l'attente du versement des subventions.

■ ■ Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au maire afin de réaliser une ligne de trésorerie auprès d'une banque et l'autorise ainsi à signer tous documents relatifs à l'ouverture d'une nouvelle ligne de trésorerie.

■ ■ **15 – DELIBERATION POUR LES FRAIS DE SCOLARITE – ECOLE DE LA TOUR D'AUVERGNE**

■ ■ Monsieur le Maire rappelle la délibération du 10 septembre dernier concernant les frais de scolarité des enfants de la commune scolarisés à l'école primaire de LA TOUR D'AUVERGNE et précise qu'après avoir pris contact avec Monsieur TOURNADRE Yannick – maire de la commune de LA TOUR D'AUVERGNE, celui-ci propose au conseil de revoir sa position en acceptant le paiement de la somme de 550 euros par enfants.

■ ■ Après délibéré, le conseil municipal, par 6 voix pour (2 contre : ROUGIER Jean Remy et Simon GOIGOUX) et 1 abstention (Romain GUILLAUME) accepte de régler la somme de 550 euros par enfants.